

Où payer ses impôts ? Quelles règles sont appliquées aux Français vivant à l'étranger ?

Beaucoup de paramètres entrent en ligne de compte pour répondre à ces questions : la situation professionnelle et personnelle, le type de revenus, les textes (conventions fiscales) régissant les relations de la France avec les divers pays...

Cette fiche ne pourra donc dresser qu'un tableau schématique des situations et conseiller le lien suivant, aux rubriques et sous rubriques très riches pour compléter les informations :

http://www.impots.gouv.fr/portal/dqi/public/particuliers.impot;jsessionid=MEEJ2O0LYB14XQFIEIPS_FFA?espld=1&pageld=part_horsfrance&sfid=1250

Où êtes-vous imposable ?

● Si la France a conclu une convention fiscale avec votre pays de résidence, vous n'êtes imposable en France que si la **convention** attribue à notre pays le droit d'imposer vos revenus. Les règles d'imposition prévues par les conventions internationales varient selon les catégories de revenus. L'objet des conventions fiscales est d'éviter la double imposition des revenus qui ont leur source dans un État et qui sont perçus par une personne **fiscalement domiciliée** dans un autre État (ou résidente de cet autre État). *De très nombreux pays ont conclus de telles conventions avec la France.*

Le domicile fiscal (ou résidence fiscale) est défini par la convention. Celle-ci indique également, pour chaque catégorie de revenus, si le droit d'imposition est attribué :

- uniquement à l'État du domicile fiscal (ou de la résidence fiscale) du bénéficiaire ;
- uniquement à l'État où les revenus ont leur source ;
- aux deux États concernés ; dans ce cas, l'État où est situé le domicile fiscal du bénéficiaire des revenus élimine la double imposition en se conformant aux dispositions qui sont prévues par la convention (application d'un crédit d'impôt ou du taux effectif).

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/vivre-a-l-etranger/preparer-son-depart-a-l-etranger/bien-preparer-son-expatriation/fiscalite-22112/article/fiscalite-dans-les-pays-ayant>

Pour le texte des conventions fiscales : renseignez-vous auprès de votre ambassade/consulat ou sur le site

http://www.impots.gouv.fr/portal/dqi/public/documentation.impot?espld=-1&pageld=docu_international&sfid=440

● Si la France n'a pas signé de convention fiscale avec votre pays de résidence

Vous êtes considéré comme domicilié

fiscalement en France si vous répondez à un seul ou plusieurs de ces critères :

- votre foyer (conjoint ou partenaire d'un PACS et enfants) reste en France, même si vous êtes amené, en raison de nécessités professionnelles, à séjourner dans un autre pays temporairement ou pendant la plus grande partie de l'année. A défaut de foyer, le domicile fiscal se définit par votre lieu de séjour principal ;
- vous exercez en France une activité professionnelle salariée ou non, sauf si elle est accessoire

Sinon, vous êtes considéré comme domicilié

fiscalement à l'étranger (si votre séjour dans le pays de résidence dépasse 183 jours sur 365, en continu ou non)

Alors, vous n'êtes imposable en France que si vous avez des revenus de source française.

Pour savoir sur quels revenus et comment vous serez imposé, regardez les paragraphes suivants. Et s'il existe une convention fiscale entre votre pays et la France, dans tous les cas, assurez-vous que la convention n'introduit pas de dispositions particulières.

Aide-mémoire Fiscalité des résidents à l'étranger

- vous avez en France le centre de vos intérêts économiques : vos principaux investissements, le siège de vos affaires, le centre de vos activités professionnelles, ou le lieu d'où vous tirez la majeure partie de vos revenus.

Dans ce cas, vous êtes imposé de la même façon que si vous viviez en France

Si deux conjoints ne sont pas domiciliés fiscalement dans le même pays : un en France et l'autre sur place, l'obligation fiscale du ménage en France porte sur

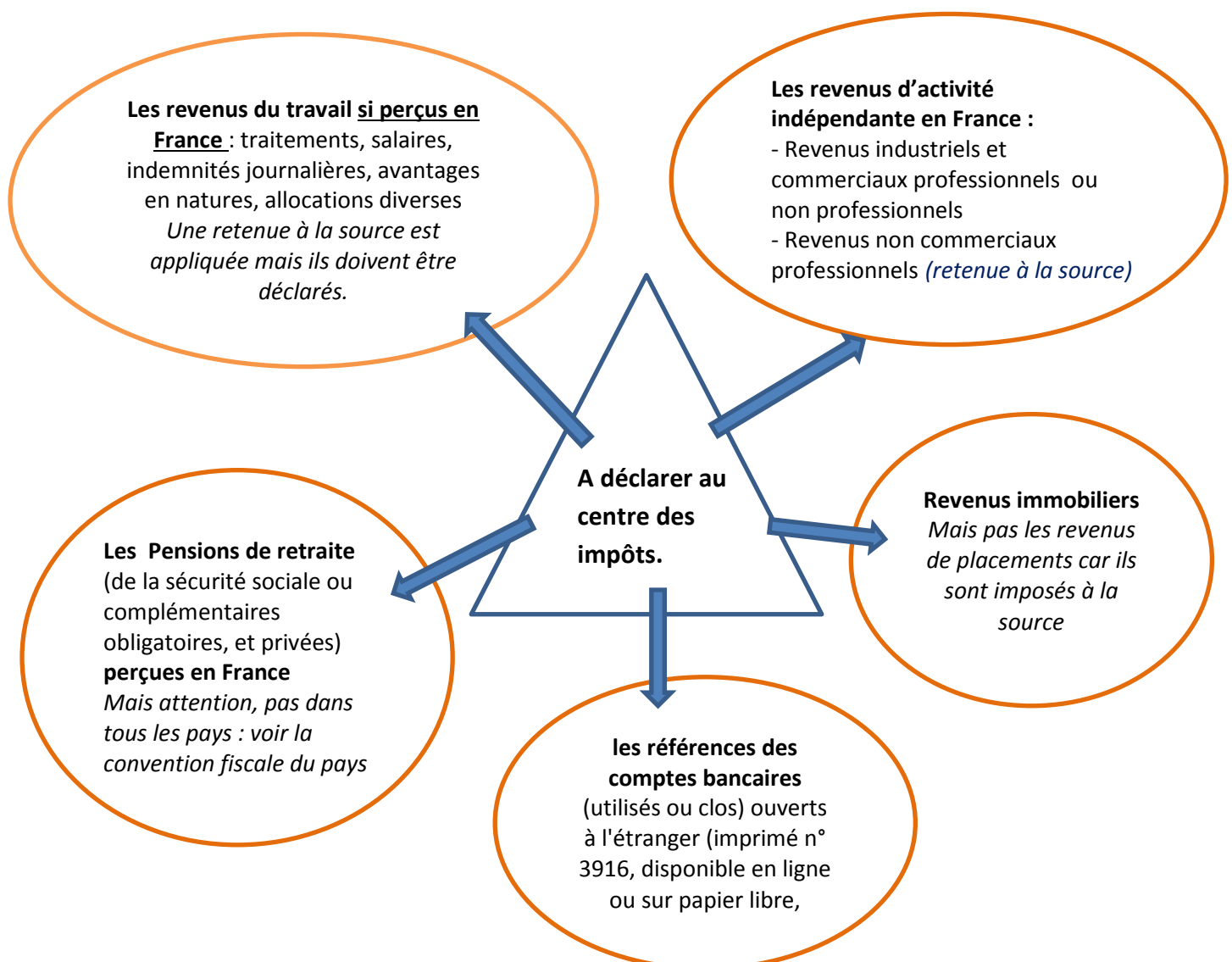
- l'ensemble des revenus du conjoint, des enfants et personnes à charge domiciliés en France ;
- les revenus de source française du conjoint domicilié hors de France, sous réserve que l'imposition soit attribuée à la France par la convention fiscale.

Nota : les agents de l'état et les personnes travaillant dans des organisations internationales sont des cas particuliers (cf site indiqué tout en haut, rubriques particulières liées à ces cas)

Vous êtes Résident fiscal à l'étranger :

1. Quels revenus devez-vous déclarer en France ? :

Sauf disposition contraire spécifique à une convention fiscale et cas particuliers (agents de l'état ou des organisations internationales) :



Aide-mémoire Fiscalité des résidents à l'étranger

2. Quel est le mode d'imposition selon le type de revenus ?

Sous réserve de dispositions différentes prévues dans certaines conventions fiscales internationales

Les salaires et revenus assimilés de source française versés à des non-résidents supportent une retenue à la source : - effectuée sur le montant net imposable, après déduction de 10% pour frais professionnels sans tenir compte des frais réels. - calculée par tranches de revenus au taux de 0%, 12% et 20% (et de 8% et 14,4% pour les salaires versés à des non-résidents pour une activité exercée dans les DOM). - à déclarer sur l'imprimé 2042	Les revenus non commerciaux ou assimilés sont soumis à la retenue à la source aux taux de 33 1/3 %. Ce taux peut varier selon la convention applicable destinée à éviter les doubles impositions.	Les pensions de retraite perçues en France supportent une retenue à la source. - effectuée source sur le montant net imposable, donc, après déduction forfaitaire de 10%. - au taux de 0% ou de 12% (ou 8% si les salaires sont versés dans les DOM) et sans imposition supplémentaire, - Seule la fraction soumise à la retenue à la source au taux de 20%, est imposée au barème progressif avec application du taux minimum de 20% (ou 14,4% dans les DOM).
Revenus immobiliers : <i>(cf sur le site de Français du monde un document sur les revenus fonciers)</i> Locaux meublés : imposés comme revenus industriels et commerciaux Locaux non meublés : les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles (droit indivis, nue-propriété, usufruit, ...) ou de droits immobiliers (actions ou parts de sociétés immobilières) et des produits accessoires sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers. Deux cas se présentent : - les propriétaires qui ont un revenu brut foncier excédant 15 000€ relèvent du régime réel - les propriétaires qui ont un revenu brut foncier inférieur à 15 000€ relèvent du régime du micro foncier		

3. Vous détenez des biens en France : que devez-vous savoir ?

Taxe d'habitation

- sur vos biens immobiliers en France
- qui sont considérés comme résidence secondaire
- sans abattement pour charge de famille ou revenus bas
- 20 % de la valeur locative cadastrale.

Contributions sociales sur les revenus du patrimoine :

Des prélèvements sociaux (CSG, CRDS...) au taux de 15,5%.

Actuellement remis en question, et portés devant la cour de justice européenne car considérés comme cotisations sociales.

Plus-value immobilière (en cas de vente de biens immobiliers) :

- 19% si le non-résident est domicilié fiscalement dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen
 - 33 1/3 % si le non-résident est domicilié fiscalement dans un autre Etat coopératifs
 - 75 % si le non-résident est domicilié ou établi dans un Etat ou territoire non-coopératif ;
 - quelques cas d'exonération
- Actuellement remis en question au niveau des parlementaires*

Plus-value mobilière (vente de parts de société) : prélèvement forfaitaire libératoire ou d'une retenue à la source au taux de 19% ou 25%, *sous réserve de dispositions plus favorables prévue par les conventions fiscales internationales.*

Succession :

Les biens situés en France sont imposables en France à l'impôt sur les successions.

Impôt sur la fortune pour les non-résidents

Il existe des dispositions spéciales ; *renseignez-vous le cas échéant (!!!!)*

Remarques supplémentaires

1. Vous devez signaler votre départ à l'étranger à votre établissement financier.

Si votre domicile fiscal est hors de France, vous ne pouvez pas détenir les produits suivants :

- Livret de développement durable (LDD),
- Livret Jeune,
- Livret d'épargne populaire (LEP).

Les autres produits restent accessibles aux non-résidents.

Votre établissement financier se chargera de clôturer les comptes qui ne vous sont plus accessibles.

N'oubliez pas de donner les instructions pour transférer les avoirs sur d'autres produits financiers.

2. Assurances vie

Si soumises aux droits de succession

Elles sont imposables aux droits de succession les primes versées après 70 ans et supérieures à 30.500€ (contrats souscrits après le 20 novembre 1991)(en prenant en compte l'ensemble des contrats souscrits sur la même personne)

Si soumises à un prélèvement de 20 %

Les primes, non soumises aux droits de succession, font l'objet d'un prélèvement de 20% sur la part recueillie par le bénéficiaire qui est supérieure à 152.500€ (*Abattement apprécié par bénéficiaire, pour l'ensemble des contrats souscrits sur la tête d'un même assuré*).

Ce prélèvement de 20% est effectué directement par l'établissement financier.

Le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un PACS sont exonérés de ce prélèvement de 20%, comme pour les droits de succession lorsque le décès est survenu après le 22 août 2007.

Ce prélèvement de 20% n'est pas dû lorsqu'à la date de souscription du contrat, le souscripteur a son domicile fiscal hors de France.

Attention : Certaines conventions fiscales internationales peuvent exonérer d'impôt en France les assurances-vie détenues par des non-résidents ou prévoir certaines modalités particulières de calcul

Si votre situation fiscale personnelle est un peu complexe, et que vous n'êtes pas sûr d'avoir compris tout ce que la convention fiscale entre la France et votre pays exposait, ou les informations trouvées sur les sites indiqués, un conseil : prenez contact avec un conseiller fiscal spécialisé dans l'international.....